

Mesures agro-environnementales sur les zones humides "amonts" des bassins de la Douve et la Taute



NOUVEAU DISPOSITIF EN 2018

1. En quoi consistent les MAEC ?

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) consistent en des **engagements souscrits par les exploitants agricoles**, visant à accompagner aussi bien le changement que le maintien des pratiques agricoles favorables à l'environnement.

L'engagement se fait lors de la déclaration PAC pour une **durée de 5 ans** et donne lieu à une indemnisation annuelle. **Sur la base du volontariat**, vous vous engagez à respecter un cahier des charges défini selon la mesure souscrite.

2 types de mesures sont mobilisables :

- des mesures systèmes à l'échelle de l'exploitation
- des mesures à enjeux localisés mise en place à l'échelle de parcelles

2. Pourquoi des MAEC à enjeux localisés sur les zones humides «amonts» des bassins de la Douve et la Taute ?

Les zones humides sont des espaces stratégiques pour la qualité de l'eau et leur biodiversité, mais sont fragiles et menacées.

Sur les bassins versants de la Douve et la Taute, on compte environ 33000 ha de zones humides (source DREAL) :

- 22 500 hectares de zones humides « de marais »
- 10 500 hectares de zones humides « amonts/ordinaires»

Alors qu'il existe depuis plus de 20 ans des mesures agro-environnementales pour les zones humides de marais, aucun outil équivalent n'existe pour les zones humides dites "ordinaires" ou "amonts".

Le PNR des marais du Cotentin et du Bessin, déjà opérateur pour les marais, propose pour 2018, un dispositif complémentaire pour les zones humides « ordinaires/amonts» présentes sur les bassins de la Douve et la Taute.

Ces nouvelles MAEC visent 3 objectifs :

- Accompagner une évolution des pratiques agricoles afin de répondre aux enjeux de qualité de l'eau
- Maintenir les pratiques favorables à une bonne qualité de l'eau
- Préserver la biodiversité terrestre et aquatique

3. Quel territoire ? Qui est concerné ?

Sur quel territoire ? A l'intérieur des bassins versants de la Douve et la Taute, sont concernées les parcelles agricoles présentant des zones humides «amonts/ordinaires» identifiées selon la cartographie de la DREAL (<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>), donc situées hors zones des marais du Cotentin et du Bessin.

→ **Les zones humides concernées sont identifiées en bleu sur la carte suivante.**

Qui est concerné ? Tout agriculteur, exploitant des surfaces déclarées à la PAC et dont les parcelles sont identifiées comme présentant des « zones humides » selon la cartographie DREAL, hors zones des marais du Cotentin et du Bessin.



4. Quelles mesures sont proposées ?

Les mesures proposées concernent le maintien ou la mise en place de pratiques agricoles permettant :

- la reconversion des parcelles humides cultivées en surface en herbe
- la suppression de la fertilisation
- la maîtrise du chargement et de la période de pâturage
- le maintien d'un maillage bocager en bon état
- le maintien de l'entretien des fossés pour garantir l'accessibilité aux parcelles

→ **Les mesures « herbes »** : 4 mesures avec HERBE_04 comme base commune

Code et Nom de la mesure	Mesures	Cahier des charges	Aide (€/ha/an)
BN_ZHDT_HE01 <i>« Ajustement de la pression de pâturage avec arrêt de la fertilisation »</i>	HERBE_03	- Pas de fertilisation minérale et organique	121,75 €
	HERBE_04	- Chargement moyen annuel maximal de 1,2 UGB/ha/an - Fauche après le 25 juin - Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, sauf dérogation - Interdiction de retourner les parcelles engagées	
BN_ZHDT_HE02 <i>« Gestion des milieux humides et ajustement du pâturage »</i>	HERBE_13	- Engagement d'au moins 60% des prairies et pâturages permanents éligibles par exploitation - Respect du plan de gestion sur les parcelles engagées	176,58 €
	HERBE_04	- Chargement moyen annuel maximal de 1,2 UGB/ha/an - Fauche après le 25 juin - Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, sauf dérogation - Interdiction de retourner les parcelles engagées	
BN_ZHDT_HE03 <i>« Gestion des milieux humides avec ajustement de la pression de pâturage et arrêt de fertilisation »</i>	HERBE_13	- Engagement d'au moins 60% des prairies et pâturages permanents éligibles par exploitation - Respect du plan de gestion sur les parcelles engagées	198,15 €
	HERBE_03	- Pas de fertilisation minérale et organique	
	HERBE_04	- Chargement moyen annuel maximal de 1,2 UGB/ha/an - Fauche après le 25 juin - Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, sauf dérogation - Interdiction de retourner les parcelles engagées	
BN_ZHDT_CO01 <i>« Remise en herbe de parcelles en culture et ajustement de la pression de pâturage »</i>	HERBE_04	- Chargement moyen annuel maximal de 1,2 UGB/ha/an - Fauche après le 25 juin - Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, sauf dérogation - Interdiction de retourner les parcelles engagées	446,58 €
	COUVER_06	- Implantation (année 1) et entretien d'un couvert à base de graminées pérennes en mélange avec une ou plusieurs légumineuses	

→ Les mesures « linéaires » :

Code et Nom de la mesure	Mesures unitaires	Cahier des charges	Aide (€/m. linéaire/an)
BN_ZHDT_HA01 « <i>Entretien bilatérale de haies localisées de manière pertinente</i> »	LINEA_01	<ul style="list-style-type: none"> - Couplage obligatoire avec une des mesures « herbes » présentées dans le tableau précédent - Entretien de haies localisées de manière pertinente et des 2 côtés - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (tronçonneuse, sécateur, lamier à scie ou à couteaux) - Broyeuse et épareuse autorisées en pied de haie uniquement - Période d'intervention entre le 1er octobre et 1er mars - Un seul passage est nécessaire sur les cinq années d'engagement 	0,18 €
BN_ZHDT_FO01 « <i>Entretien de fossés</i> »	LINEA_06	<ul style="list-style-type: none"> - Couplage obligatoire avec une des mesures « herbes » présentées dans le tableau précédent - Sont exclues les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours - Un curage sur 5 ans - Travaux entre le 1er août et le 31 octobre - Respect du vieux fond et des vieux bords - Régalage en bordure ou exportation des produits (pas de comblement de mares ou de dépressions humides) 	0,65 €

5. Quelles sont les principales conditions d'éligibilité ?

→ **Les surfaces et linéaires :**

- Pour être éligible, au moins 50% d'une parcelle ou d'un élément linéaire doit se trouver dans le périmètre du PAEC.
- Une parcelle ayant au moins 50 % de sa surface identifiée en zone humide selon la cartographie de la DREAL, pourra être entièrement engagée dans une des mesures « herbes ».

→ **Les règles de cumul :**

- Les agriculteurs bénéficiant déjà de mesures « systèmes » (SPE) sont éligibles à la mesure « herbes » BN_ZHDT_HE01 et aux mesures linéaires.
- Les agriculteurs bénéficiant déjà de mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique (AB) sont éligibles aux mesures « herbes » BN_ZHDT_HE02 et BN_ZHDT_CO01, ainsi qu'aux mesures linéaires.

6. Comment s'engager dans cette démarche ?

- 1 Contacter un technicien MAEC « zones humides ordinaires » au PNR des marais du Cotentin et du Bessin, pour tout savoir sur les mesures (périmètres concernés, conditions d'éligibilité, cahiers des charges...)
- 2 Prise d'un RDV (proposition des mesures en fonction de la situation de la (ou des) parcelle(s), de votre volonté...)
- 3 Définition de la ou des parcelles à engager dans une (ou des) mesure(s)
- 4 Transmission d'un bilan pour vous permettre de remplir le formulaire de demande (en même temps que votre déclaration PAC)

Les demandes doivent être réalisées **avant le 15 mai 2018.**

7. Qui contacter ?

Un des techniciens MAEC zones humides « amonts »

Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin
3, village des Ponts Douve, Saint-Côme-du-Mont
50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Robin CHOLET : 02-33-71-62-41 ou 06-01-10-10-38

Céline LECLERC : 02-33-71-65-49 ou 06-35-59-67-45

Mail : sagedt_maec@parc-cotentin-bessin.fr

Action financée avec le soutien de :

